

**Décision n°FDC25-2023-07-05-00035
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de DASLE**

Le président de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Doubs :

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°6427 du 27 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DASLE,

Vu l'arrêté préfectoral n°7728 du 18 décembre 1972 fixant le territoire de l'ACCA de DASLE,

Vu la demande d'opposition de conscience formulée par Madame Carine FROSSARD-HADJAR en date du 27 septembre 2022,

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de DASLE le 07 avril 2023, afin de lui laisser un délai pour formuler ses observations,

Décide :

Article 1 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DASLE.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°7728 du 18 décembre 1972 fixant le territoire de l'ACCA de DASLE est abrogé.

Article 3 - La présente décision ne sera effective qu'à la prochaine date d'anniversaire de l'ACCA de DASLE, soit le 27 septembre 2023.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – L'exécution de la présente décision est confiée au président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs. Elle fera également l'objet d'un affichage à la mairie de DASLE, aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence de la mairie, sur demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.



Labellechasse

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

En dernier lieu, une copie de la présente décision sera adressée au président de l'ACCA de DASLE ainsi qu'au préfet du Doubs.

A GONSANS, le 05 juillet 2023,

Jean-Maurice BOILLON,

Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs,

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

☎ 03.81.61.23.87

✉ fdc25@fdc25.com

🌐 www.fdc25.com

Maison de la chasse - Rue du Châtelard
25360 GONSANS

Association agréée au titre de la protection de



Labellechasse

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

**Annexe I à la décision n°FDC25-2023-07-05-00035
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de DASLE**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA :

Commune	Désignation des terrains
DASLE	<p>Tout le territoire de la commune de DASLE est soumis à l'action de l'ACCA ;</p> <p>A l'exception de :</p> <p><u>Zone de 150 mètres autour des habitations :</u></p> <p><u>Du chemin de fer :</u></p> <p><u>De l'opposition de conscience :</u> *Madame Carine FROSSARD-HADJAR 4,37 ha</p> <hr/> <p>Le territoire de la commune de DASLE soumis à l'action de l'ACCA est de 406,62 ha</p>

Les listes des parcelles des oppositions précitées sont disponibles en annexe II.

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

☎ 03.81.61.23.87
✉ fdc25@fdc25.com
🌐 www.fdc25.com

Maison de la chasse - Rue du Châtelard
25360 GONSANS
Association agréée au titre de la protection de

**Annexe II à la décision n°FDC25-2023-07-05-00035
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de DASLE**

*Opposition de conscience - Madame Carine FROSSAR-HADJAR

COMMUNE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
25196	A	1132	810
25196	A	1134	788
25196	A	1136	1252
25196	A	695	529
25196	A	857	1465
25196	B	127	3739
25196	B	142	4360
25196	B	150	600
25196	B	46	2544
25196	B	51	18715
25196	B	52	2985
25196	B	62	1110
25196	B	65	1732
25196	B	67	1670
25196	C	375	1470